

ANNEE JUDICIAIRE 2016

JUGEMENT N°289/COR

Du 18 NOVEMBRE 2016

Paix-Travail-Patrie

AFFAIRE :

MINISTERE PUBLIC ET

MINFOF

CONTRE :

-HAMADOU ASSAN (MDP)

-POYE NARCISSE ALEX (MDP)

NATURE DE L'AFFAIRE :

DETENTION ILLEGALE DE TROPHEES

DECISION DU TRIBUNAL :

(Voir dispositif)

COPIE ET GROSSE
DELIVREES LE 12 JUL 2018

A MENGAMENYA Goue Achile

CNI N° 103511817 du 11/04/2010

à ESOS



----A l'audience publique du 18
NOVEMBRE 2016 du Tribunal de
Première Instance de Yokadouma
statuant en matière correctionnelle;

----Siégeant en la salle ordinaire de ses
audiences sis au palais de justice de
ladite ville et présidée par:
Mr BAWA Gabriel, président dudit
tribunal.....PRESIDENT;

----En présence de M DJONYANG,
Substitut du Procureur de la République,
occupant le banc du Ministère Public;

----Assisté de Me MAMADI ARMAND,
greffier assermenté

----A été rendu le jugement
contradictoire à l'égard les Parties ci-
après

ENTRE :

----Monsieur le Procureur de la
République, exerçant l'action publique et
la Délégation Départementale des Forêts
et de la Faune de la Boumba et Ngoko,
Partie civile;

D'UNE PART;

1-HAMADOU ASSAN

Fils de : HASSANA

Et de : FADIMATOU

Né : LE 07/07/1981 A BETARE OYA

Arrondissement de : BETARE OYA

Département du : LOM ET DJEREM

Domicile : KIKA

Profession : CULTIVATEUR

Nationalité : CAMEROUNAISE

soumis aux obligations militaires (jamais)

Condamnations : néant

2-POYE NARCISSE ALEX

Fils de : POYE AUGUSTIN

Et de : NABANDJE DELPHINE

Né : LE 07/07/1992 A NDJANG

Arrondissement de : NDJANG

Département de : LOM ET DJEREM

Domicile : KIKA

Profession : ELEVE

Nationalité : CAMEROUNAISE

Soumis aux obligations militaires (jamais)

Condamnations : néant

D'AUTRE PART

----l'affaire a été appelée à l'audience publique du 18 NOVEMBRE 2016 ;

---- le Président a donné lecture de la prévention telle que figurée sur les procès-verbaux d'interrogatoire au Parquet en cas de flagrant délit ;

---- Le prévenu ayant pour conseil

Me _____

----Interrogé la partie civile ayant pour conseil Me **_SALE NGONGALI JOSEPH**

---- Le Ministère public a requis l'application de la loi ;

----Le président a tenu notes de tout ;

----Sur quoi le Tribunal après avoir délibéré conformément à la loi, a statué ainsi qu'il suit à l'audience publique du 18 NOVEMBRE 2016 ;

LE TRIBUNAL

CDI
YOKADOUMA
038090 12 BD7B
22/01/19 11:48



MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

FCFA 0001000

TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP

Vu la loi n°2006/015 du 29 Décembre 2006 modifiée portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant procès-verbaux d'interrogatoire au Parquet en cas de flagrant délit du 13 octobre 2016 de Monsieur le Procureur de la République près les Tribunaux de Yokadouma, les nommés HAMADOU ASSAN et POYE Narcisse Alex ont été traduits devant le Tribunal de Première Instance de Yokadouma statuant en matière correctionnelle pour être jugés sur la prévention d'avoir à Kika, ressort judiciaire de Yokadouma, le 03 octobre 2016, en tout cas dans le temps légal des poursuites, été trouvés en possession de 11 pointes d'ivoire d'éléphants, animaux intégralement protégés,

Faits prévus et réprimés par les articles 74 du code pénal et la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 ;

Attendu que les parties comparaissent ;

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la culpabilité

Attendu qu'après notification des faits (article 359 du code de procédure pénale), les prévenus ont déclaré plaider coupables;

Qu'informés de leur droit de solliciter un délai de trois jours pour préparer leur défense, ils ont dit ne vouloir en user ;

Attendu que le représentant du Ministère Public a exposé que dans la soirée du 02 octobre 2016 à Kika, POYE, agent d'appui au Poste forestier de Kika (Moloundou), a intercepté quatre individus porteurs d'un sac contenant des pointes d'ivoire ;

6

Qu'il s'est mis à leur poursuite et trois ont réussi à prendre du large à l'exception de HAMADOU Assan qui ployant sous le poids de la charge qu'il transportait ;

Que POYE a récupéré au total onze pointes d'ivoire qu'il a emportées à son domicile pour ne représenter que quatre au Poste de gendarmerie pour ouverture d'enquête ;

Qu'au cours des investigations subséquentes, l'interpellation de HAMADOU Assan a révélé la supercherie orchestrée par POYE Alex et une perquisition à son domicile a permis de découvrir les sept autres pointes d'ivoire qu'il avait gardées pour son compte personnel ;

Attendu que le Ministère Public a conclu qu'il s'agit là de l'infraction de détention illégale des trophées et a produit comme pièces à conviction le procès-verbal de constatation dressé par le Chef du Poste de contrôle forestier et de chasse de Kika et le scellé constitué de 11 pointes d'ivoire ;

Que le Tribunal a admis ce procès-verbal et le scellé comme pièces à conviction numéro 1 ;

Attendu que le Tribunal a instruit le greffier d'ouvrir le scellé ;

Qu'il a constaté la présence de onze pointes d'ivoire d'environ 1,5 kilogramme aux dires du représentant du MINFOF qui précise que ces pointes proviennent de jeunes éléphants ;

Attendu que sieur SALE GONGALI Joseph, mandataire du Ministère des Forêts et de la Faune, a déclaré que les faits tels qu'exposés par le Ministère Public sont exacts ;

Attendu que les prévenus ont déclaré maintenir leur plaider coupable ;

Que HAMADOU Assan a déclaré que le scellé est constitué des pointes d'ivoire trouvées entre leurs mains ;

Qu'il n'a plus rien à dire ;

Qu'à son tour, POYE Narcisse ALEX ^{dir} a, qu'il a gardé les pointes dans son domicile pour attendre le Chef de Poste qui était parti à Bertoua ;

Qu'il était 23 heures quand il a rencontré ces gens et ils ont commencé à fuir ; Qu'il plaide coupable ;

Attendu que les aveux des prévenus sont libres et volontaires ;

Qu'aucun élément ne permet de douter de leur sincérité ;

Qu'ainsi, et en application de l'article 315(3) du code de procédure pénale, il convient d'accepter ce plaider coupable et de déclarer leur culpabilité des faits à eux reprochés ;

Sur les intérêts civils

Attendu que le Ministère des Forêts et la Faune s'est constitué partie civile et a sollicité que lui alloué la somme de 7.080.000francs en réparation du préjudice subit et justifié ainsi qu'il suit :

-Permis de grande chasse : 600.000F ;

-Frais d'attribution : 60.000F ;

-Droit des timbres : 120.000F ;

-Taxe d'abattage : 6.000.000F ;

-Frais de procédure : 300.000F ;

Attendu que cette demande, fondée dans son principe, est exagérée dans son quantum ;

Que les montants relatifs au permis de grande chasse, aux frais d'attribution, aux droits des timbres et la taxe d'abattage sont convenables et tiennent compte du nombre d'éléphants abattus (06) ;

Qu'en revanche, les frais de procédure sont non justifiés ;

Qu'il échet de le débouter de cette demande ;

Qu'ainsi, le montant total à allouer à la partie civile est de 6.780.000francs CFA pour tous chefs de préjudice confondus ;

Sur les 25 pointes d'ivoire saisies

Attendu que ces instruments ont été saisis et placés sous scellé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Yokadouma ;

Qu'il est judicieux d'ordonner leur confiscation et leur remise au Ministère des Forêts et de la Faune ;

Sur les dépens



Attendu qu'en l'état, les dépens de cette procédure sont liquidés à la somme de 41.280francs CFA ;

Que conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure pénale, la charge de leur paiement incombe aux prévenus à hauteur de la moitié pour chacun ;

PAR CES MOTIFS :

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

---Déclare les prévenus coupables de détention illégale des trophées, article 74 du code pénal et, 101 et 158 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994;

---En répression, les condamne à deux (02) ans d'emprisonnement fermes chacun ;

---Les condamne en outre aux dépens liquidés à la somme de 41.280Francs, soit 20.640F à supporter par chacun, exécutoires sur-le-champ, faute de quoi la contrainte par corps fixée à 03 mois ;

---Décerne mandats d'incarcération pour la contrainte par corps ;

---Reçoit le Ministère des Forêts et de la Faune en sa constitution de partie civile ;

---L'y dit fondé dans son principe, mais exagéré dans son montant ;

---Condamne les prévenus à lui payer solidairement la somme de 6.780.000Francs CFA ainsi répartie :

-Permis de grande chasse : 600.000francs ;

-Droit de timbre : 120.000francs ;

-Taxes d'abattage : 6.000.000francs ;

-Frais d'attribution : 60.000francs ;

---Le déboute de sa demande au titre des frais de procédure comme non justifié ;

---Ordonne la confiscation du scellé constitué de 11 pointes d'ivoire et sa remise au Ministère des Forêts et de la Faune (Délégation Départementale de la Boumba et Ngoko à Yokadouma) ;

Avertit les parties de leur droit de relever appel conformément aux dispositions des articles 440 et suivants du code de procédure pénale ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les identiques jour, mois et an que dessus ;

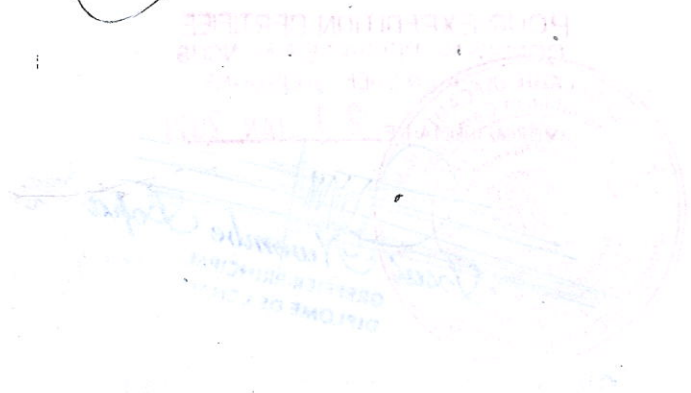
En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le greffier en approuvant.....lignes.....mots rayés et nuls.

DETAIL DES FRAIS

Enrg.....20.000F DP.....980F B1 B2.....1300F

Timb.....5.000F ExpJg.....4.000F Fiches casiers.....5000F

Exp MICPC4000F PV EP.....1000F



DEC 20.000 F
T= 5000 F

ENREGISTRE A YOKADJOUA (ACTES JUDICIAIRES)

LE 20 JAN 2017

VOL 05 FOLIO 72 CASE 572

DEBET Nuyt mille francs

LE CHEF DE CENTRE DES IMPOTS



Anumedem Ernest N.
Contrôleur Principal des Régies Financières
(Impôts)

